

Vu le décret n° 2008-4086 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement de recherche allouée aux personnels civils de l'enseignement supérieur militaire durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1er mai 2009, la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche précitée dans les décrets susvisés, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2009
Professeur de l'enseignement supérieur militaire	100
Maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire	83
Maître assistant de l'enseignement supérieur militaire	71

Art. 2 - La majoration prévue par le présent décret est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 3 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DES FINANCES

### Décret n° 2009-2162 du 14 juillet 2009, fixant les avantages fiscaux au profit des étrangers non-résidents au titre du changement de leur résidence pour s'installer en Tunisie et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-5 du 26 janvier 2009,

Vu le code de douane promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 272,

Vu le décret n° 68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 92-716 du 20 avril 1992,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-197 du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des Tunisiens à l'étranger et les conditions de leur octroi, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-5 du 3 janvier 2007,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre du transport,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les personnes physiques de nationalité étrangère, peuvent bénéficier, au titre du changement de leur résidence pour s'installer en Tunisie, une seule fois non renouvelable, de l'exonération des droits et taxes dus à l'importation :

1. d'une voiture particulière, par foyer, dont l'âge ne dépassant pas trois ans à la date de son entrée en Tunisie.

La voiture importée dans ce cadre est immatriculée dans la série d'immatriculation ordinaire tunisienne "RS" et le certificat d'immatriculation doit comporter obligatoirement la mention "voiture ne peut être conduite que par son propriétaire - voiture inaccessible".

2. des effets et objets mobiliers personnels destinés à l'équipement des résidences acquises par eux, dans la limite d'une valeur globale de quinze mille (15.000) dinars par foyer.

Sont exclus de la franchise sus mentionnée, les effets et objets qui revêtent un caractère commercial et les produits du monopole.

Art. 2 - Les avantages fiscaux mentionnés dans l'article premier du présent décret, sont accordés sous réserve de la justification au moyen de documents probants, du respect des conditions suivantes :

- l'obtention d'un visa et d'une carte de séjour temporaire valable pour une période d'une année,
- le non exercice d'un emploi à titre onéreux en Tunisie,
- la justification d'un revenu annuel de source extérieure au moins égal à trente mille (30.000) dinars,

- l'acquisition, conformément à la législation en vigueur et en devises convertibles, d'une résidence sise en Tunisie, et ce, pour le bénéfice des avantages visés au point 2 de l'article premier du présent décret,

- les effets et objets doivent être importés dans un délai ne dépassant pas les deux ans à partir de la date d'acquisition de la résidence sise en Tunisie,

- la souscription d'un engagement de ne pas céder à titre onéreux ou gratuit les effets, les objets mobiliers et la voiture bénéficiant de l'exonération, et ce, conformément au modèle établi par les services des douanes.

Art. 3 - L'utilisation ou la conduite du véhicule automobile bénéficiant des avantages visés au point 1 de l'article premier du présent décret, par une personne autre que le bénéficiaire ou son conjoint, et en dehors de la présence de l'un d'eux, est interdite.

Les services des douanes peuvent, à titre personnel et exceptionnel, autoriser la conduite dudit véhicule par les descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Art. 4 - Le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par l'article premier du présent décret n'est pas cumulable avec le régime des avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger prévu par le décret n° 95-197 du 23 janvier 1995 sus-indiqué, lorsque l'un des deux conjoints est de nationalité Tunisienne.

Art. 5 - La cession de la voiture et des effets et objets ayant bénéficié des avantages fiscaux prévus à l'article premier du présent décret est subordonnée à l'acquiescement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 6 - Lorsqu'au cours des contrôles et vérifications à posteriori notamment ceux portant sur les dossiers de dédouanement, les services des douanes constatent un détournement de destination des effets et objets mobiliers ainsi que du véhicule automobile, ils peuvent retirer les avantages fiscaux sans préjudice des poursuites pouvant résulter de cette constatation, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Art. 7 - Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre du transport et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **GRANGS PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

### **Par décret n° 2009-2163 du 14 juillet 2009.**

Le grand prix du Président de la République à la meilleure association se distinguant par ses interventions dans le système de micro-crédits au titre de l'année 2009 est décerné aux associations suivantes :

- le premier prix : association de développement d'El Mnihla,

- le deuxième prix : association de développement à Boumerdess "Ettoumouh",

- le troisième prix : association de développement durable à Makthar.

### **Par décret n° 2009-2164 du 14 juillet 2009.**

Le grand prix du Président de la République au meilleur projet financé par la banque tunisienne de solidarité au titre de l'année 2009, est décerné aux promoteurs suivants :

- le premier prix : Mademoiselle Imen Aouina, pour son projet de "fabrication des amorces et lampes électriques", gouvernorat de Ben Arous,

- le deuxième prix : Monsieur Faouzi Rbaihi pour son projet de "centre d'appel et de multimédia", gouvernorat de Siliana,

- le troisième prix : Monsieur Taher Ben Salem pour son projet "Confection des vêtements traditionnels et professionnels", gouvernorat de Kébili,

- le troisième prix à égalité : Monsieur Seifeddine Bououd pour son projet de "aquaculture", gouvernorat de Nabeul.

### **Arrêté du ministre des finances du 15 juillet 2009, portant création d'un bureau des douanes à l'aéroport international Enfidra Zine El Abidine.**

Le ministre des finances,

Sur proposition du directeur général des douanes,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 47,

Vu le décret 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Arrête :

Article premier - Il est créé à l'aéroport international Enfidra Zine El Abidine, un bureau des douanes dénommé "bureau frontalier des douanes de l'aéroport international Enfidra Zine El Abidine", et est classé comme bureau central. Il est rattaché à la direction régionale des douanes de Sousse.

Art. 2 - Sous réserve des dispositions spéciales prévues par la réglementation en vigueur et intéressant certains régimes douaniers ou certaines catégories de marchandises, la compétence de ce bureau est étendue à toutes les opérations de visite des voyageurs et de leurs bagages, les opérations d'importation et d'exportation sans exception ni restriction d'entrée ou de sortie, de tonnage ni de conditionnement.